

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL RELATIVE À UN MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

(2017/C 18/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la convention») et la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ⁽²⁾ (ci-après dénommée «la décision-cadre»),

VU la résolution 2010/C-70/01 du Conseil relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) ⁽³⁾, adoptée le 26 février 2010,

CONSCIENT du fait que, depuis 2010, un nombre important d'ECE ont été créées entre un nombre croissant d'États membres et que, dans ce contexte, le modèle d'accord relatif à une ECE est fréquemment utilisé par les professionnels et jugé utile pour faciliter la création d'ECE, dans la mesure où il constitue un cadre souple permettant de coopérer en dépit des différences qui existent entre les législations nationales,

CONVAINCU que, sur la base des meilleures pratiques issues d'expériences concrètes acquises récemment en matière de création et de fonctionnement d'un nombre sans cesse croissant d'ECE, il est possible de modifier le modèle d'accord existant et d'accélérer le processus de création d'ECE,

GARDANT À L'ESPRIT les conclusions du réseau d'experts en matière d'ECE mis en place en 2005, en particulier les conclusions auxquelles il est parvenu lors de ses 9^e, 10^e, 11^e et 12^e réunions annuelles,

CONVAINCU que, eu égard à l'expérience acquise ces dernières années en ce qui concerne la participation de pays tiers aux équipes communes d'enquête, le modèle d'accord devrait également permettre la création d'ECE avec des pays tiers, sur la base des instruments internationaux pertinents,

TENANT COMPTE du fait que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «le règlement Europol»), le modèle d'accord devrait préciser les conditions relatives à la participation du personnel d'Europol à une ECE,

ENCOURAGE les autorités compétentes des États membres qui souhaitent créer une équipe d'enquête avec les autorités compétentes d'autres États membres, conformément aux dispositions de la décision-cadre et de la convention, ou celles de pays tiers, sur la base des instruments internationaux pertinents, à utiliser, le cas échéant, le modèle d'accord figurant à l'annexe de la présente résolution pour arrêter les modalités applicables à l'équipe commune d'enquête.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 70 du 19.3.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

ANNEXE

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE**Conformément**

[Veuillez indiquer ici les bases juridiques applicables, qui peuvent provenir — sans s'y limiter — des instruments ci-dessous:

- à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾,
- à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ⁽²⁾,
- à l'article 1^{er} de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège du 29 décembre 2003 sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci ⁽³⁾,
- à l'article 5 de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire ⁽⁴⁾,
- à l'article 20 du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, du 20 avril 1959 ⁽⁵⁾,
- à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) ⁽⁶⁾,
- à l'article 19 de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ⁽⁷⁾,
- à l'article 49 de la convention des Nations unies contre la corruption (2003) ⁽⁸⁾,
- à l'article 27 de la convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est (2006) ⁽⁹⁾.]

1. Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ci-après désignée: «ECE»):

1) [Indiquer le nom du premier service compétent/de la première administration compétente d'un État membre partie à l'accord]

et

2) [Indiquer le nom du deuxième service compétent/de la deuxième administration compétente d'un État membre partie à l'accord].

Les parties à l'accord peuvent décider d'un commun accord d'inviter d'autres services/administrations des États membres à devenir parties au présent accord.

2. Mission de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une ECE chargée de la mission suivante:

[Veuillez donner une description de la mission spécifique de l'ECE.

Cette description devrait mentionner les circonstances de l'infraction ou des infractions faisant l'objet de l'enquête dans les États concernés (date, lieu et nature) et, le cas échéant, donner des indications sur les procédures nationales en cours. Les références aux données à caractère personnel relatives à une affaire doivent être limitées à un niveau minimal.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 26 du 29.1.2004, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 34.

⁽⁵⁾ STE n° 182.

⁽⁶⁾ Recueil des traités des Nations unies, vol. 1582, p. 95.

⁽⁷⁾ Recueil des traités des Nations unies, vol. 2225 p. 209; document A/RES/55/25.

⁽⁸⁾ Recueil des traités des Nations unies, vol. 2349, p. 41; document A/58/422.

⁽⁹⁾ Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies: Albanie, 3 juin 2009, n° 46240.

Cette section devrait également contenir une brève description des objectifs de l'ECE (collecte de preuves, arrestation coordonnée de suspects, gel des avoirs, etc.). Dans ce contexte, les parties devraient envisager d'inclure l'ouverture et l'achèvement d'une enquête financière parmi les objectifs de l'ECE (¹).]

3. Durée de l'accord

Les parties conviennent que l'ECE opérera pour une durée de [veuillez indiquer la durée spécifique] à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur une fois que la dernière partie concernée l'aura signé. Cette durée peut être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

4. État(s) dans le(s)quel(s) l'ECE opérera

L'ECE opérera dans les États des parties au présent accord.

L'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État sur le territoire duquel elle intervient à quelque moment que ce soit.

5. Responsable(s) de l'ECE

Les responsables de l'équipe sont des représentants des autorités compétentes prenant part aux enquêtes criminelles des États dans lesquels l'équipe opère à quelque moment que ce soit, sous la direction desquels les membres de l'ECE doivent effectuer leur mission.

Les parties désignent les personnes suivantes en tant que responsables de l'ECE:

Nom	Fonction/Grade	Autorité/Service	État

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite de ce remplacement, qui est annexée au présent accord.

6. Membres de l'ECE

Outre les personnes visées au point 5, les parties fournissent une liste des membres de l'ECE, qui figure dans une annexe spécifique au présent accord (²).

En cas d'empêchement d'un des membres de l'ECE, un remplaçant sera désigné sans tarder par notification écrite émanant du responsable compétent de l'équipe commune d'enquête.

7. Participants à l'ECE

Les parties à l'ECE conviennent d'associer [Eurojust, Europol, OLAF, etc.] en tant que participants à l'ECE. Les modalités particulières relatives à la participation de [nom] sont traitées dans l'appendice du présent accord consacré qui s'y rapporte.

8. Collecte d'informations et d'éléments de preuve

Les responsables de l'ECE peuvent convenir de procédures spécifiques que l'ECE doit suivre dans les États dans lesquels elle opère en ce qui concerne la collecte d'informations et d'éléments de preuve.

Les parties chargent les responsables de l'ECE de fournir des recommandations sur l'obtention des éléments de preuve.

9. Accès aux informations et aux éléments de preuve

Les responsables de l'ECE précisent les processus et procédures à respecter concernant l'échange, entre eux, des informations et des éléments de preuves obtenus dans le contexte de l'ECE dans chaque État membre.

[Les parties peuvent par ailleurs convenir d'une clause énonçant des règles plus spécifiques concernant l'accès, le traitement et l'utilisation des informations et des éléments de preuve. Une telle clause peut en particulier être jugée appropriée lorsque l'ECE n'est fondée ni sur la convention de l'Union européenne ni sur la décision-cadre (qui comportent déjà des dispositions spécifiques à cet égard — voir l'article 13, paragraphe 10, de la convention).]

(¹) Dans ce contexte, les parties se reporteront aux conclusions du Conseil et au plan d'action sur la voie à suivre en matière d'enquêtes financières (document 10125/16 + COR 1 du Conseil).

(²) Au besoin, des experts nationaux en recouvrement des avoirs peuvent faire partie de l'ECE.

10. **Échange des informations et des éléments de preuves obtenus avant la création de l'ECE**

Les informations et éléments de preuve déjà disponibles au moment de l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont trait à l'enquête qui y est décrite peuvent être partagés entre les parties dans le cadre du présent accord.

11. **Informations et éléments de preuve obtenus auprès d'États ne participant pas à l'ECE**

Si une demande d'entraide judiciaire doit être adressée à un État qui ne participe pas à l'ECE, l'État requérant cherche à obtenir l'accord de l'État requis pour partager avec l'autre partie/les autres parties à l'ECE les informations et éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'exécution de la demande.

12. **Dispositions particulières concernant les membres détachés**

[Lorsqu'elles le juge opportun, les parties peuvent, en vertu de la présente clause, convenir des conditions spécifiques dans lesquelles les membres détachés peuvent:]

- mener des enquêtes — y compris, en particulier, appliquer des mesures coercitives — l'État où l'opération a lieu (le cas échéant, les législations nationales peuvent être indiquées ici ou être annexées au présent accord),
- demander que des mesures soient exécutées dans l'État de détachement,
- partager des informations recueillies par l'équipe,
- porter/utiliser des armes.]

13. **Modifications de l'accord**

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord des parties. Sauf indication contraire du présent accord, les modifications peuvent prendre toutes les formes écrites dont les parties sont convenues ⁽¹⁾.

14. **Consultation et coordination**

Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, les parties veillent à se consulter afin de coordonner les activités de l'équipe concernant notamment, mais pas exclusivement:

- l'évaluation des progrès réalisés par l'équipe et des résultats qu'elle a obtenus,
- le calendrier et les méthodes d'intervention des enquêteurs,
- la meilleure manière d'engager une éventuelle procédure judiciaire, l'examen du lieu approprié pour la tenue du procès et la confiscation.

15. **Communication avec les médias**

Les parties déterminent et les participants respectent le calendrier et le contenu de la communication avec les médias, si une telle communication est prévue.

16. **Évaluation**

Les parties peuvent envisager de procéder à une évaluation des résultats obtenus par l'ECE, des meilleures pratiques qui ont été mises en œuvre et des enseignements tirés. Une réunion spécifique peut être organisée pour réaliser à cette évaluation.

[Dans ce contexte, les parties peuvent se reporter au formulaire spécifique d'évaluation des ECE établi par le réseau d'experts de l'Union européenne en matière d'ECE. Un financement de l'Union européenne peut être demandé pour l'organisation de la réunion d'évaluation.]

17. **Modalités spécifiques**

[À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.]

17.1. Règles de publicité

[Si elles le souhaitent, les parties peuvent préciser ici quelles sont les règles applicables au niveau national en matière de communication à la défense et/ou en annexer une copie ou une synthèse.]

⁽¹⁾ Des exemples de libellés figurent aux appendices 2 et 3.

17.2. *Gestion des avoirs/modalités de recouvrement des avoirs*

17.3. *Responsabilité*

[Si elles le souhaitent, les parties peuvent régler cet aspect, en particulier lorsque l'ECE n'est fondée ni sur la convention de l'Union européenne ni sur la décision-cadre (qui comportent déjà des dispositions spécifiques à cet égard — voir les articles 15 et 16 de la convention).]

18. Dispositions organisationnelles

[À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.]

18.1. *Installations et matériel (bureaux, véhicules et autres équipements techniques)*

18.2. *Frais/dépenses/assurances*

18.3. *Soutien financier apporté aux ECE*

[En vertu de la présente clause, les parties peuvent convenir de modalités particulières concernant les rôles et les responsabilités au sein de l'équipe en ce qui concerne la soumission de demandes de financement de l'Union européenne.]

18.4. *Langue de communication*

Fait à [lieu de la signature], [date]

[Signatures de toutes les parties]

Appendice I

AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE**Participants à une ECE**

Arrangement avec Europol/Eurojust/la Commission (OLAF), les instances compétentes en vertu de dispositions adoptées dans le cadre des traités, d'autres organismes internationaux ou des pays tiers.

1. Participants à l'ECE

Les personnes dont les noms figurent ci-après participeront à l'ECE:

Nom	Fonction/Grade	Organisation

[Insérer le nom de l'État membre] a décidé que son membre national d'Eurojust participera à l'équipe commune d'enquête au nom d'Eurojust/en qualité d'autorité nationale compétente ⁽¹⁾.

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite de ce remplacement, qui est annexée au présent accord.

2. Modalités particulières

La participation des personnes susmentionnées est assortie des conditions figurant ci-après et elle est limitée aux fins suivantes:

2.1. Premier participant à l'accord

2.1.1. Objet de la participation

2.1.2. Droits conférés (le cas échéant)

2.1.3. Dispositions relatives aux coûts

2.1.4. Objet et champ d'application de la participation

2.2. Deuxième participant à l'accord (le cas échéant)

2.2.1. ...

3. Conditions de la participation du personnel d'Europol

3.1. Le personnel d'Europol participant à l'équipe commune d'enquête apporte son concours à l'ensemble des membres de l'équipe et fournit à l'enquête commune l'éventail complet de services d'appui d'Europol prévus conformément au règlement Europol. Il n'applique pas de mesures coercitives. Toutefois, le personnel d'Europol participant à l'équipe peut, s'il en reçoit l'ordre et sous la direction du (des) responsable(s) de l'équipe, être présent lors des activités opérationnelles de l'équipe commune d'enquête afin de fournir un avis ou une assistance sur place aux membres de l'équipe qui exécutent des mesures coercitives, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes juridiques au niveau du pays où l'équipe opère.

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

- 3.2. L'article 11, point a), du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ne s'applique pas au personnel d'Europol durant sa participation à l'ECE ⁽¹⁾. Au cours des opérations d'une ECE, le personnel d'Europol est soumis, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, au droit national de l'État membre où l'opération a lieu qui est applicable aux personnes exerçant des fonctions comparables,
- 3.3. Le personnel d'Europol peut être en liaison directe avec des membres de l'ECE et leur communiquer toutes les informations nécessaires conformément au règlement Europol.
-

⁽¹⁾ Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (version consolidée) (JO C 326 du 26.10.2012, p. 266).

*Appendice III***AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE**

Les parties sont convenues de modifier l'accord écrit portant création d'une équipe commune d'enquête, (ci-après dénommée «ECE») du [insérer la date], fait à [insérer le lieu de la signature], dont une copie figure en annexe.

Les signataires sont convenus que ledit accord doit être modifié comme suit:

1. (modification ...)
2. (modification ...)

Les circonstances justifiant une modification de l'accord portant création d'une ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. La(les) modification(s) dudit accord est/sont jugée(s) essentielle(s) à l'accomplissement de la mission pour laquelle l'ECE a été créée.

Date/Signature
